

PROSPECTUS

C-Quadrat Global Equity ESG
Part F – code ISIN FR0010885640 – Part S – code ISIN FR0010999623
Part R – code ISIN FR0000994667 - Part IUSD – code ISIN FR0010999631
Part IEUR – code ISIN FR0010885699

En date du 30 janvier 2024

Sommaire

1/ CARACTERISTIQUES GENERALES	2
▶ FORME DE L'OPC	2
▶ SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION	2
2/ ACTEURS	3
3/ MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	3
▶ CARACTERISTIQUES DES PARTS	3
▶ STRATEGIE D'INVESTISSEMENT	6
▶ PROFIL DE RISQUE	8
▶ SOUSCRIPTEURS CONCERNES	9
▶ AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	10
▶ MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	10
▶ PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	10
▶ LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	10
▶ INFORMATIONS CONCERNANT LES FRAIS ET COMMISSIONS	12
4/ INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	15
5/ RISQUE GLOBAL	16
6/ REGLES D'INVESTISSEMENT	16
7/ REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	16
8/ POLITIQUE DE REMUNERATION	18
REGLEMENT	19

1. Caractéristiques générales

Forme de l'OPC

- ▶ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué :**
Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- ▶ **Dénomination :** C-Quadrat Global Equity ESG
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue :**
Créé le 8 février 2000 pour une durée de 99 ans. Cet OPC a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 21 janvier 2000.

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimal de souscription ultérieure	Affectation des sommes distribuables	Libellé de la Devise	Montant initial de la part
Part S FR0010999623	Tous souscripteurs	1 000 000 euros	Un millième de part	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	1 000 €
Part F FR0010885640	Tous souscripteurs ; plus particulièrement destiné à des clients institutionnels et à la gestion sous mandat	Pas de minimum de souscription	Un millième de part	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	1 000 €
Part R FR0000994667	Tous souscripteurs	Pas de minimum de souscription	Un millième de part	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	15 €
Part I USD FR0010999631	Tous souscripteurs	100 000 dollars américains	Un millième de part	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	Dollar	1000 \$
Part I EUR FR0010885699	Tous souscripteurs	100 000 euros	Un millième de part	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	1000 €

- ▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Le règlement du FCP, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE
14 rue de Bassano 75016 PARIS

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site Internet : <https://c-quadrat.fr> Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

01 70 08 08 00.

2. Acteurs

- **Société de gestion :** C-Quadrat Asset Management France
n° agrément GP 97-124
Société par actions simplifiée
14 rue de Bassano – 75016 PARIS
- **Dépositaire et conservateur :** CACEIS BANK
Société anonyme
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTROUGE

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires, et des sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

- **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions**
(passif de l'OPC) et centralisateur par délégation de la société de gestion
- CACEIS BANK
Société anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTROUGE
- **Délégué comptable :** CACEIS FUND ADMINISTRATION
- **Commissaire aux comptes (y compris suppléant pour les SICAV)**
- KPMG – Tour Eqho
2 avenue Gambetta - CS 60055
92066 PARIS LA DEFENSE
Représentée par Madame Séverine Ernest
- **Commercialisateurs :** C-Quadrat Asset Management France
Société par actions simplifiée
14 rue de Bassano – 75016 PARIS
- **Conseiller :** Néant

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1 Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts:**

- Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPC proportionnel au nombre de parts possédées.
- Les parts sont admises en EUROCLEAR France et qualifiées de titres au porteur.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
Les parts sont fractionnées en millièmes de part

► **Date de clôture :**

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse du mois de juin.

► **Indications sur le régime fiscal :**

Le régime fiscal décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicables aux OPCVM. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

- Le FCP, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts.
La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.
- Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur les revenus pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
- Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
- Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPCVM est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, PEA...) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

3.2 Dispositions particulières

► **Code ISIN :**

- Part F : FR0010885640
- Part S : FR0010999623
- Part R : FR0000994667
- Part IEUR : FR0010885699
- Part IUSD : FR0010999631

► **Classification AMF :** « actions internationales »

► **OPCVM investissant dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement :** jusqu'à 10% de l'actif net

► **Informations en matière de Durabilité :**

Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans les services financiers (dit « SFDR »). En effet, il promeut des caractéristiques environnementales ou sociales.

En application du règlement SFDR sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »), la société de gestion est tenue de décrire la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans ses décisions d'investissement, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des fonds qu'elle gère.

Les incidences des risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et variées en fonction d'autres risques spécifiques, d'une région et/ou d'une classe d'actifs auxquels les fonds sont exposés. En général, lorsqu'un actif est exposé à un risque en matière de durabilité, cela peut avoir un impact négatif sur sa valeur et entraîner sa perte totale, ce qui pourrait affecter négativement la valeur liquidative des fonds concernés.

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité doit être conduite pour chaque fonds. Des informations plus détaillées figurent dans la section « Profil de Risque » du prospectus.

► **Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :**

Le Règlement (UE) 2020/852 (dit « Taxonomie ») pose un cadre commun en Union Européenne permettant de définir et de classer les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental. Cette classification a pour objectif de donner aux investisseurs une indication sur le degré de durabilité d'un investissement.

Ce FCP intègre la prise en compte des activités économiques durables sur le plan environnemental (comme prescrit dans le Règlement « Taxonomie ») dans le processus d'investissement du fonds, tel que décrit dans la section « Stratégie d'investissement » du présent prospectus.

Conformément au Règlement sur la Taxonomie, le FCP entend présenter ci-après ses objectifs dits « d'alignement » avec les différentes taxonomies d'activités durables sur le plan environnementales.

Concernant les taxonomies « Atténuation du Changement Climatique » et « Adaptation au changement Climatique » : Le FCP n'est actuellement pas en mesure de s'engager sur une part minimum d'investissement sur des activités alignées avec cette taxonomie. Ainsi, son objectif d'alignement est de 0%. Cependant, le gestionnaire entend affiner la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement de manière à identifier plus facilement les investissements déjà existants et futurs sur ces activités d'une part, et à les cibler plus précisément dans ses choix d'investissement d'autre part. Le fonds applique et continuera d'appliquer sa stratégie de gestion consistant à privilégier les sociétés ayant une notation ESG suffisamment élevée (tel que décrit dans la section « Stratégie d'Investissement ». Dans ce cadre, il convient de rappeler que la notation ESG intègre, pour son critère « E » (pour « Environnement »), entre autres thématiques, celle du changement climatique.

Concernant les taxonomies « Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marine » ; « Transition vers une économie circulaire » ; « Prévention et réduction de la pollution » et « Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes » : Alignement anticipé entre le 1er janvier 2022 et le 1er janvier 2023 - 0%.

Dans le cadre du Règlement Taxonomie, il convient de noter que le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

► **Politique d'engagement :**

Les investisseurs peuvent accéder à la politique d'engagement appliquée par la société de gestion, ainsi qu'au rapport rendant annuellement compte des conditions dans lesquelles cette politique d'engagement, y compris les droits de vote ont été exercés à l'adresse suivante : <https://c-quadrat.fr/informations-reglementaires>

► **Délégation de gestion financière :** Néant

► **Objectif de gestion :** Le fonds a pour objectif d'offrir, sur un horizon d'investissement de 5 ans, une performance nette de frais de gestion supérieure à son indice de référence, le MSCI World Index Net Return, tout en intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), au processus d'investissement selon une approche « Best in Universe ».

► **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence pour les parts S,F,R, et IEUR est le MSCI World Index Net return exprimé en euro (Ticker : MSDEWIN) et non couvert du risque de change.

L'indicateur de référence pour la part IUSD est le MSCI World Index Net Return exprimé en dollar (Ticker : M1WO).

Cet indicateur regroupe plus de 1600 titres d'entreprises cotées de 23 pays.

Cet indicateur ne fait pas l'objet d'une intégration des caractéristiques sociales et environnementales mais nous considérons que cela ne porte pas préjudice aux objectifs environnementaux et sociaux promus par ce produit financier. Sa méthodologie de calcul peut être trouvée à l'adresse suivante : www.msci.com/index-methodology.

La gestion du FCP ne suivant pas une gestion indicielle, la performance du fonds pourra s'écarter de cet indice de référence tant à la hausse qu'à la baisse.

► **Stratégie d'investissement**

La stratégie d'investissement repose sur une gestion quantitative et fondamentale. L'univers d'investissement du fonds est déterminé par un filtre ESG (Environnement, Social, de Gouvernance).

Notre stratégie d'intégration des facteurs ESG a pour objectif d'assurer que C-Quadrat Asset Management France est pleinement conscient des risques majeurs et opportunités que représentent les investissements potentiels grâce à l'ajout de niveaux de vigilances et de due diligences supplémentaires dans notre analyse financière sur le rendement et notre processus de décision.

Le fonds sera investi à hauteur de 80% minimum de son actif net en actions de sociétés de grandes capitalisations issues de pays développés.

À tout moment, au minimum 90% des émetteurs des titres investis et 90% de l'actif net du fonds font l'objet d'une notation ESG. Le filtre ESG appliqué permet d'exclure 20% des émetteurs de l'univers d'investissement potentiel, correspondant aux émetteurs ayant obtenu la plus mauvaise notation ESG.

Le processus d'investissement se déroule en deux temps :

1) Notations ESG des émetteurs de l'univers d'investissement de départ

L'univers d'investissement de départ est composé des émetteurs présents dans l'indice MSCI World Index, ou les émetteurs d'une capitalisation supérieure à 5 milliards de dollars américains ayant obtenu une notation ESG par le fournisseur MSCI. L'univers d'investissement de départ comprend donc des émetteurs ne présentant pas ou peu de caractéristiques durables. La notation ESG va de 0 (moins bon score) à 10 (meilleur score).

Cette note externe est basée sur une liste de critères pouvant varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la disponibilité des données. La méthodologie de notation basée sur des critères Environnement, sociaux et de Gouvernance consiste à noter 37 points clés parmi les 10 thématiques suivantes : Pour le pilier Environnement : le changement climatique, les ressources naturelles, la pollution et les déchets, l'investissement environnemental, pour le pilier Social : Le capital humain, la fiabilité des produits, les controverses sociales, l'investissement social, et pour le pilier Gouvernance : la gouvernance d'entreprise et les politiques éthiques, compétitives, fiscales.

La sélection ESG des émetteurs est effectuée selon une approche « Best in Universe » qui consiste à réaliser un classement de l'ensemble des émetteurs de l'univers d'investissement potentiel suivant leur notation ESG, afin d'exclure le dernier quintile. Au terme de ce processus de filtrage, l'univers d'investissement du fonds C-Quadrat Global Equity ESG est déterminé.

Chaque mois, les notations ESG de l'univers du fonds sont mises à jour.

Si la mise à jour de la notation classe un émetteur dans le cinquième quintile, l'équipe de gestion remplace alors l'émetteur dans les 30 jours par un nouvel émetteur éligible.

2) Analyse financière quantitative et fondamentale :

La gestion cherche à sélectionner les titres et émetteurs combinant un potentiel de rentabilité et des caractéristiques ESG satisfaisantes. La réduction de l'univers sur des critères ESG est donc suivie de la sélection des titres selon une approche discrétionnaire en fonction de critères quantitatifs et fondamentaux des titres et émetteurs.

Le fonds est autorisé à investir jusqu'à 15% de son actif net sur d'autres marchés internationaux que ceux des marchés développés. La liste des marchés développés (ou « Developed Markets countries ») est la liste des pays telle que définie par la société de services financiers MSCI.

Le fonds sera également autorisé à investir jusqu'à 10% de son actif net, dans des instruments du marché monétaire ou des titres de créance tels que des titres de créance négociables (« TCN ») et des Euro Medium Term Notes (« EMTN ») et tous autres types de titres obligataires ou monétaires.

Le fonds pourra également investir jusqu'à 10% de son actif net dans des parts d'OPC afin de placer ses liquidités.

La performance du fonds est analysée de façon quotidienne.

Les actifs :

● Actifs hors dérivés intégrés :

- Actions : le FCP est exposé en permanence à hauteur de 80 % au moins sur les marchés d'actions.
- Instruments du marché monétaire ou en titres de créance
Le fonds sera également autorisé à investir jusqu'à 10% de son actif net, dans des instruments du marché monétaire ou des titres de créance tels que des titres de créance négociables (« TCN ») et des *Euro Medium Term Notes* (« EMTN ») et tous autres types de titres obligataires ou monétaires.
- OPCVM : le FCP peut investir jusqu'à 10 % de son actif en OPCVM de droit français et/ou de droit européen relevant de la directive européenne 2009/65/CE, de toute classification.

L'OPCVM pourra investir dans des OPC gérés par la société de gestion ou une société liée.

● Instruments dérivés :

Le gérant peut intervenir sur les futures (achat et vente de contrats à terme sur indices, actions, et devises), sur les options (achat et vente d'options sur indices et actions, devises et taux) et sur le change à terme (achat et vente de devises).

Ces opérations seront réalisées dans la limite de 100 % maximum de l'actif net du fonds pour couvrir ou exposer le portefeuille contre le risque actions, et devises.

Concernant le risque de change, le gérant pourra couvrir ses positions par des opérations d'achat ou de vente à terme de devises.

1. Nature des marchés d'intervention :
 - réglementés
 - organisés
 - de gré à gré
2. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - actions
 - taux
 - change
3. Nature des interventions :
 - couverture : actions, change
 - exposition : actions, devise
4. Nature des instruments utilisés :
 - futures : sur actions, indices, devise
 - options : sur actions, indices, devise
 - change à terme : achat et vente de devise
5. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - couverture générale ou partielle du portefeuille
 - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : actions, change
 - augmentation de l'exposition aux marchés d'actions et devise

- Titres intégrant des dérivés :

Le FCP pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés (bons de souscription) négociés sur les marchés organisés dans la limite de 5%.

1. Nature des risques :

- actions
- taux
- change
- crédit

2. Nature des interventions :

Ces opérations seront réalisées de manière accessoire dans le but de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à ce risque afin de dynamiser la performance du fonds.

- Dépôts : Néant

- Emprunts d'espèces : Néant

- Opérations de cessions temporaires de titres : Néant

- Opérations d'acquisitions temporaires de titres : Néant

► **Profil de risque**

Au travers des investissements du FCP, le porteur s'expose aux risques suivants :

- **Le risque de perte en capital** : le fonds n'offre aucune garantie. Le capital pourra ne pas être totalement restitué.
- **Le risque de marché** : en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser et engendrer une perte en capital. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.
- **Le risque de change** : en cas de dépréciation des devises étrangères par rapport à la devise de référence du fonds, cela pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative.
- **Le risque lié à l'investissement dans des pays émergents** : certains investissements réalisés dans des pays émergents peuvent également présenter un plus grand risque que ceux effectués dans des pays développés.
- **Le risque lié au crédit** : le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents. Il est lié à l'émetteur de la dette et son risque de défaut. En cas de dégradation de la qualité de l'émetteur, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
- **Le risque de modèle** : le processus de gestion de l'OPC repose partiellement sur l'élaboration d'un modèle mathématique permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient et ne constitue pas une garantie des résultats futurs.
- **Le risque de gestion discrétionnaire** : l'investisseur est averti que ce type de gestion peut entraîner une sous-performance par rapport à l'indice de référence.
- **Le risque de durabilité** : Le risque de durabilité est principalement lié aux événements liés au climat résultant du changement climatique (appelés risques physiques) ou à la réponse de la société au changement climatique (appelés risques de transition), qui peuvent entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière d'un Compartiment. Les événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de

comportement des clients, etc.) ou les lacunes en matière de gouvernance (par exemple, la violation importante et récurrente d'accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.

► **Garantie ou protection : Néant**

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

- Parts S : Tous souscripteurs. Souscription initiale minimum : 1 000 000 euros. Souscriptions ultérieures : possibilité de souscrire en millième
- Parts F : tous souscripteurs ; plus particulièrement destinée aux clients institutionnels et à la gestion sous mandat. Souscription initiale minimum : Pas de minimum de souscription ; Souscriptions ultérieures : possibilité de souscrire en millième
- Parts R : tous souscripteurs – souscription initiale minimum : Pas de minimum de souscription. Souscriptions ultérieures : possibilité de souscrire en millième
- Parts IEUR : tous souscripteurs. Souscription initiale minimum : 100 000 euros. Souscriptions ultérieures : possibilité de souscrire en millième
- Part IUSD : tous souscripteurs. Souscription initiale minimum : 100 000 dollars. Souscriptions ultérieures : possibilité de souscrire en millième

Le FCP est destiné à des souscripteurs souhaitant s'exposer aux marchés actions internationaux et sachant apprécier les risques inhérents à ces marchés. La durée minimum de placement recommandée est de cinq ans.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie.

Il est recommandé d'investir raisonnablement dans cet OPC en fonction de sa situation personnelle et de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPC.

Cas particulier des « U.S. Person » :

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention des parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert des parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou de toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation dans ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de part par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le FCP opte pour la capitalisation pure :
 Affectation du résultat net : capitalisation
 Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

La devise de référence du fonds est le dollar

La devise de libellé des parts F, R, S, IEUR est l'Euro.
 La devise de libellé des parts IUSD est le dollar.

La valeur initiale des parts S, B et IEUR à la création est de 1000 euros, avec possibilité de souscrire en millième de part ultérieurement.
 La valeur initiale des parts IUSD à la création est de 1000 dollars, avec possibilité de souscrire en millième de part ultérieurement.

La valeur initiale de la part S, F et IEUR à la création est de 1 000 euros.

La valeur initiale de la part IUSD à la création est de 1 000 dollars.

La valeur initiale de la Part R à la création est de 15 euros.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

- Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous (seuls les jours ouvrés sont considérés) :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J ouvré: jour d'établissement de la Valeur Liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription*	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

- La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré (J), à l'exception des jours fériés en France, des jours de clôture de la « Bourse de Paris » et des jours de clôture de la « Bourse de New-York ». Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture de la veille (J).
- L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK FRANCE. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la

société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

- Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues chaque jour, centralisées par CACEIS BANK le jour de la valorisation jusqu'à 11h30 et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du même jour. Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant. Les règlements afférents interviendront en J+2.
- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats : CACEIS BANK (89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE).
- Valeur liquidative d'origine de la part F : 1000 euros
Montant minimum de souscription initiale de la part F : Sans montant minimum
- Valeur liquidative d'origine de la part S : 1000 euros
Montant minimum de souscription initiale de la part S : 1 000 000 euros
- Valeur liquidative d'origine de la part R : 15 euros
Montant minimum de souscription initiale de la part R : Sans montant minimum
- Valeur liquidative d'origine de la part IUSD : 1000 dollars
Montant minimum de souscription initiale de la part IUSD : 100 000 dollars
- Valeur liquidative d'origine de la part IEUR : 1000 euros
Montant minimum de souscription initiale de la part IEUR : 100 000 euros
- Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : C-Quadrat Asset Management France, 14 rue de Bassano 75016, Paris.
- La valeur liquidative est affichée chez C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE et publiée sur le site dont l'adresse est : www.c-quadrat.fr.

► **Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates ») :**

• **Description du dispositif :**

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeraient et si l'intérêt des porteurs le commanderait, la Société de Gestion pourrait être amenée à plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèderaient un certain niveau déterminé de manière objective.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourrait être déclenché lorsque les demandes de rachats dépasseraient un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions et au dernier actif net d'inventaire connu).

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourrait décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Ce dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois.

La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

- **Description de la méthode employée :**

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Dans le cas où le Fonds dispose de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de ce dispositif sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPC et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPC.

- **Modalités d'information des porteurs :**

En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.c-quadrat.fr).

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais. Ce Fonds étant admis en Euroclear France (CSD), leur information sera effectuée auprès de leur TCC au registre du Fonds.

- **Traitement des ordres non exécutés :**

Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du compartiment, à une même date de centralisation, sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le Fonds peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Cas d'exonération : Dans le cas d'un aller/retour fiscal, à savoir, une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de VL, le même code Isin, un même nombre de parts, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas partie du mécanisme de calcul de la gate et sera donc par conséquent honoré tel quel.

- ▶ **Mécanisme de Swing Pricing ou de droits ajustable.**

Le Fonds n'a pas prévu de mécanisme de swing price ou de droits ajustables.

- ▶ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC Parts F : FR0010885640 Parts S : FR0010999623 Part R : FR0000994667 Parts IUSD : FR0010999631 Part IEUR : FR0010885699	valeur liquidative × nombre de parts	2 % maximum 2 % maximum 2 % maximum 2 % maximum 2 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Les Frais :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs ; elles sont facturées à l'OPC ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPC ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au document d'informations clés (DIC).

	Frais facturés au fonds	Assiette	Taux Barème				
			Part F	Part S	Part R	Part IUSD	Part IEUR
1	Frais de gestion financière	Actif net quotidien	1,50%	0,60%	2,15%	1%	1%
2	Frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net quotidien	Non applicable (les frais administratifs sont payés par la Société de Gestion)				
3	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net quotidien	Non significatifs ¹				
4	Commission de mouvement	Actif net quotidien	Néant				
5	Commission de surperformance	Actif net quotidien	La commission de surperformance sera égale à 20% TTC de la différence entre la performance du FCP et celle: <ul style="list-style-type: none"> - de l'indice MSCI World Index Net Return exprimé en euro pour les parts S, F, R, IEUR - de l'indice MSCI World Index Net Return exprimé en dollar pour la part IUSD 				

¹ Le fonds investit moins de 20% en OPC

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et l'indice de référence défini ci-après, sur l'exercice. Dans tout ce qui suit, on considèrera que, pour 2022, l'exercice débute le 1^{er} Juillet 2022 et s'achève le 30 juin 2023.

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre l'actif du FCP après frais de fonctionnement et de gestion et un actif de référence ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats du FCP.

Pour les parts S,F, R et IEUR, lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 20% TTC de la performance au-delà de l'indice de référence : MSCI World Index en euro (dividendes réinvestis) (Ticker Bloomberg : MSDEWIN), fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Pour la part IUSD, lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 20% TTC de la performance au-delà de l'indice de référence : MSCI World Index en dollar (dividendes réinvestis) (Ticker Bloomberg : M1WO), fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Si, sur l'exercice considéré (i), sur les cinq dernières années (ii), ou depuis la dernière date de cristallisation (iii) la performance du FCP est inférieure à celle de l'actif de référence, la commission de surperformance est nulle et toute sous-performance par rapport à l'indice de référence devra être compensée avant que les commissions de surperformance ne redeviennent exigibles.

Il est spécifiquement entendu toutes les périodes de référence sont remises à zéro au 1^{er} juillet 2022. Ainsi, pour chaque catégorie de part concernée, l'actif net de référence des différentes périodes correspond à l'actif net de référence au 30/06/2022.

Si en cours d'exercice, la performance du FCP, est supérieure à celle de l'actif de référence sur les trois périodes de référence retenues, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre de la commission de surperformance lors du calcul de la valeur liquidative.

Les trois périodes de référence retenues sont :

- (i) L'exercice comptable considéré, soit une période de 12 mois courant du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année (le premier exercice courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023) ;
- (ii) La période débutant à la date de clôture du 5^{ème} exercice précédent la date de calcul de valeur liquidative ;
- (iii) La période débutant à la dernière date de clôture comptable ayant fait l'objet d'une cristallisation de la provision au titre de la commission de surperformance, sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans ;

La commission de surperformance sera prélevée lorsque les trois conditions énumérées ci-avant seront réunies : (i) une surperformance sur l'année en cours ET (ii) depuis la clôture du 5^{ème} exercice précédent l'exercice en cours ET (iii) depuis la dernière date de clôture comptable donnant lieu à cristallisation de la provision pour commission de surperformance sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans.

Il est spécifiquement précisé que la commission de surperformance n'est pas conditionnée à une obligation de performance positive du FCP. Il est donc possible que le FCP rémunère la Société de Gestion par une commission de surperformance, lorsque celui-ci affiche une surperformance sur les trois périodes de référence retenues, alors même que la valeur liquidative du FCP affiche une performance négative sur l'exercice considéré.

L'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net des frais de gestion fixe avant imputation des provisions des commissions de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement

imputées au compte de résultat du FCP à chaque valeur liquidative. La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la fin de chaque exercice. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro chaque année.

Si des rachats sont centralisés en présence d'une provision au titre de la commission de surperformance, la quote-part de la commission provisionnée correspondante aux parts rachetées devient définitivement acquise à la société de gestion.

Illustration de la méthode de calcul appliquée :

Année	Performance Fonds	Performance Indice	Sur/sous-performance	Sous-performance cumulée	Commission de Surperformance
Y1	5	3	2		OUI
Y2	-4	-6	2		OUI *
Y3	4	0	4		OUI
Y4	-7	-2	-5	-5	NON
Y5	7	9	-2	-7	NON
Y6	3	2	1	-6	NON
Y7	-2	-3	1	-5	NON
Y8	2	2	0	-5	NON
Y9	4	1	3		OUI **
Y10	2	1	1		OUI
Y11	2	-1	3		OUI
Y12	3	5	-2	-2	NON
Y13	2	0	2		NON
Y14	2	1	1		OUI
Y15	1	4	-3	-3	NON
Y16	3	0	3		NON
Y17	1	-2	3		OUI
Y18	2	2	0		NON
Y19	2	0	2		OUI

* La commission de surperformance est payée lorsqu'il y a surperformance, y compris en cas de performance négative

** La sous-performance non rattrapée de Y4 sort de l'historique de 5 ans

A la fin d'une période de référence de 5 ans, la sous-performance non compensée est effacée

Cet exemple est présenté à titre illustratif et ne reflète en rien une projection des performances du FCP.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires de l'OPC :

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste régulièrement mise à jour par C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE . L'ajout d'un intermédiaire sera effectué à partir du résultat de l'étude préalable de l'ensemble des services qu'il propose. Deux fois par an, une évaluation de l'ensemble des prestations des intermédiaires autorisés sera effectuée et pourra entraîner éventuellement un ou plusieurs retraits de la liste.

Les principaux critères pour la sélection des intermédiaires sont les suivants :

- la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée...);
- la pertinence de tarifs en fonction des prestations ;
- la pertinence de leurs conseils (alertes, signaux...);
- la qualité de l'exécution des opérations administratives (règlement livraison) ;
- la possibilité d'organiser des contacts directs avec les entreprises ;
- la qualité d'exécution des ordres sur le marché.

4. Informations d'ordre commercial

- Les demandes de souscription et de rachat sont reçues chaque jour, centralisées auprès de CACEIS BANK le jour de valorisation à onze heures trente et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.
- Les informations concernant le FCP seront diffusées par C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE dans le contexte de l'information périodique destinée aux souscripteurs.
- Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPC.

5. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPC doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPC.

Le fonds respecte les ratios applicables aux OPCVM investissant au plus 10% en OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

6. Risque global

Les ratios sont déterminés selon la méthode du calcul de l'engagement.

Le calcul de l'engagement est un calcul réglementaire qui est décrit dans l'instruction AMF N°2011-15 relative aux modalités de calcul du risque global (engagement) des OPCVM.

7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

- Titres négociés sur un marché réglementé
 - les valeurs mobilières et les titres de créances et assimilés négociables négociés sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués au cours de clôture des marchés de référence.

Toutefois :

- les actions dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Parts ou actions d'OPCVM
 - Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Titres non négociés sur un marché réglementé
 - Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Instruments à terme fermes ou conditionnels
 - Les opérations portant sur les instruments à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés et organisés français ou étrangers sont valorisées au cours de compensation du marché concerné.
 - Les opérations d'échange initiées sur les marchés de gré à gré sont valorisées à leur valeur de marché sur la base des courbes de taux en vigueur. Toutefois, les opérations d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois lors de leur conclusion, sont valorisées linéairement aux conditions du contrat.
- Evaluation des devises

- Les avoirs et les cours de valeurs mobilières exprimés en devises étrangères sont convertis dans la devise de référence du fonds suivant le cours des changes à Paris au jour de l'évaluation selon les règles fixées par la société de gestion.
- Engagements hors bilan
 - Les engagements hors bilan sont valorisés au cours de clôture, à la valeur de marché. Pour les opérations conditionnelles, la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent.

Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :

Méthode des coupons encaissés.

Méthode de comptabilisation des frais :

Les opérations sont comptabilisées en frais exclus.

Méthode de calcul des frais de gestion :

Part F :

Frais de gestion fixe maximum : 1.50 % TTC de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Frais de gestion variables : 20 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice MSCI World Index Net Return exprimé en euro (dividendes réinvestis).

La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées.

Part S:

Frais de gestion fixe maximum : 0.60 % TTC de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Frais de gestion variables : 20% TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice MSCI World Index Net Return exprimé en euro (dividendes réinvestis).

La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées..

Part R :

Frais de gestion fixe maximum : 2.15 % TTC de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Frais de gestion variables : 20 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice MSCI World Index Net Return exprimé en euro (dividendes réinvestis).

La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées.

Part IUSD :

Frais de gestion fixe maximum : 1.00 % TTC de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Frais de gestion variables : 20 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice MSCI World Index Net Return exprimé en dollar (dividendes réinvestis).

La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées.

Part IEUR :

Frais de gestion fixe maximum : 1.00 % TTC de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Frais de gestion variables : 20 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice MSCI World Index Net Return exprimé en euro (dividendes réinvestis).

La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées.

Politique d'affectation des sommes distribuables

L'OPC capitalise l'intégralité des sommes distribuables.

8. Politique de rémunération

C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE , a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences de la directive AIFM et de la directive UCITS V, qui vise à faire de la rémunération un levier efficace de fidélisation des salariés contribuant à la performance sur le long terme de l'entreprise tout en s'assurant d'une gestion appropriée des risques et du respect de la conformité par les collaborateurs.

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur le site internet de la société, <https://c-quadrat.fr> ainsi que la politique complète de rémunérations sur simple demande écrite adressée à la Société de Gestion.

Règlement du FCP C-Quadrat Global Equity ESG

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 8 février 2000 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision du Conseil d'administration.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend toutes les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le cas échéant, les souscriptions minimales s'effectuent selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- 1° Au résultat net de l'exercice, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos, et des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013,
- 2° Aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours des exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le FCP opte pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.